



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Saint-Barthélémy-de-Vals (26) dans le cadre d'un projet
de construction d'un bâtiment dédié aux services techniques
municipaux**

Avis n° 2026-ARA-AC-4253-N14067

Avis conforme délibéré le 16 juillet 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 16 juillet 2026 sous la coordination de Muriel Preux, en application de sa décision du 5 mai 2026 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Muriel Preux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025, 28 janvier 2026 et 16 mars 2026 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2026-ARA-AC-4253-N14067, présentée le 27 mai 2026 par la commune de Saint-Barthélémy-de-Vals (26), relative à la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 3 juin 2026 ;

Considérant que la commune de Saint-Barthélémy-de-Vals (26) compte 1 852 habitants (Insee 2022) sur 20,27 km², qu'elle fait partie de la communauté de communes Porte de DromArdèche qui compte 34 communes et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) des Rives du Rhône¹ ;

1 Le Scot des Rives du Rhône a été approuvé le 28 novembre 2019.

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU² de Saint-Barthélémy-de-Vals a pour objet de rendre possible l'implantation du nouveau bâtiment des services techniques³ de la commune en étendant la zone 1AUE (zone à urbaniser à vocation d'activités) sur 0,7 ha de terrains actuellement situés en zone 2AUE (fermée à vocation économique) et à la marge en zone Np (0,02 ha) ;

Considérant que l'évolution du PLU consistera à adapter le règlement graphique ainsi que l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°6 qui concerne la zone 1AUE afin de rendre possible le projet de construction ;

Considérant qu'une dizaine de sites d'implantation potentielle ont été étudiés au regard de différents critères (surface potentielle, accès, zonage du PLU, abords du sites, risque naturel, sensibilité environnementale, et potentiel agricole) ;

Considérant qu'en matière :

- de consommation d'espace :
 - les zones 2AUE et Np actuelles correspondent à des terrains agricoles, fauchés par un agriculteur qui dispose d'une exploitation de 120 ha ;
 - l'extension de la zone 1AUE vise également à intégrer 0,19 ha d'emprise déjà urbanisée et 0,13 ha occupés par une noue existante ;
 - le futur bâtiment s'implantera sur 500 m² et comprendra un préau de 70 m² ; le reste du tènement sera dédié aux axes de circulations (enrobé) et à un espace de stockage ;
 - l'OAP n°6 qui concerne la zone 1AUE est adaptée pour intégrer le nouveau projet de bâtiment municipal ;
 - le dossier précise aussi que le bâtiment actuel, situé en centre ville, pourra être réutilisé pour du logement ;
- de biodiversité et de milieux naturels :
 - le territoire communal compte des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I⁴ et II qui ne concernent pas l'emprise du projet d'évolution du PLU ;
 - le territoire communal comprenant plusieurs zones humides, une étude de caractérisation de zone humide a été réalisée ; celle-ci montre que "sur l'ensemble des sondages réalisés, aucun n'est caractéristique de sol humide au sens de la réglementation" ;
 - le secteur ouvert à l'urbanisation concerne un terrain agricole de grande culture qui ne présente ni formation végétale particulière, ni arbre ;
- d'eau potable et d'eaux usées :
 - le site ne comprend pas de périmètre de protection de captage d'eau potable ;
 - le projet ne générera pas de consommation significative d'eau potable, n'étant pas occupé en permanence ;
 - le projet sera raccordé au réseau collectif d'assainissement dont les effluents sont traités dans la station de traitement des eaux usées de la commune de Saint-Vallier⁵ ;
- de risques naturels :
 - un plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) a été approuvé en 2004 ;
 - le futur bâtiment se trouve hors zone inondable mais une partie du site du projet est concernée par le risque d'inondation ; il s'agit de la route d'accès au site (route du Creux de Laye) à l'extré-

2 La commune dispose d'un PLU approuvé le 21 mars 2014.

3 Le bâtiment sera dédié aux services assurant l'entretien des espaces verts, de la chaussée et des équipements mis à la disposition du public (banc, aire de jeux etc).

4 Znieff de type I : Marais du Vernais, Gorges de la Galaure ; Znieff de type II : Collines Drômoises, Îlot granitique de Saint-Vallier Tain L'Hermitage

5 Station conforme d'après le portail de l'assainissement
<https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-060926333001>

- mité ouest de la parcelle ZR 0221 qui se situe dans la zone RN du PPRI, correspondant à l'aléa le plus fort ;
 - la nécessité de se reporter au règlement du PPRI est rappelé dans le règlement de la zone 1AUE du PLU et les zones inondables font l'objet d'une trame spécifique au sein du règlement graphique ;
 - le règlement de la zone RN du PPRI admet la réalisation de petites voiries (voies piétonnes, pistes cyclables, voies rurales et communales) au niveau du sol ;
- d'eaux pluviales :
 - un fossé (noue) existant longe le site de projet, ce fossé inconstructible sera utilisé pour la gestion des eaux de ruissellement en provenance de l'amont ;
 - la gestion des eaux pluviales sera également assurée par infiltration et rétention avant rejet au milieu naturel, si nécessaire ;
 - l'OAP n°6 modifiée impose la nécessité de prévoir un dispositif pour protéger les constructions du risque de ruissellement amont ;
- de paysage et de patrimoine :
 - le bâti s'intégrera en continuité de la zone d'activités tant au niveau architectural que dans son implantation ;
 - le traitement paysager des abords comprend des espaces verts, principalement sur les franges de l'opération ; ces principes d'aménagement sont repris dans l'OAP n°6 modifiée ;
- de changement climatique, la mairie envisage d'équiper le bâtiment de panneaux photovoltaïques ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Barthélémy-de-Vals (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Barthélémy-de-Vals (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Muriel Preux